

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE FRUITIERE FRANCE

AVENUE DE LA CHAFFINE

ZA DU BARRET

13 160 Chateaurenard

Références : D-0018-2025/LRAR N°1A 214 953 2437 2
Code AIOT : 0006410917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement COMPAGNIE FRUITIERE FRANCE implanté AVENUE DE LA CHAFFINE ZA DU BARRET 13 160 CHATEAURENARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRUITIERE FRANCE
- AVENUE DE LA CHAFFINE - ZA DU BARRET - 13160 CHATEAURENARD
- Code AIOT : 0006410917
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMPAGNIE FRUITIERE France est propriétaire d'une mûrserie dans la zone artisanale du Barret sur la commune de Châteaurenard (13). Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°30-2005A du 30 juin 2006, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2023, consécutif à l'extension du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protections respiratoires	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 7.7.3	Demande d'action correctrice	Demande d'action correctrice	1 mois
5	Protection du réseau d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 4.1.3	Demande d'action correctrice	Demande d'action correctrice	1 mois
6	accessibilité voie engins	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Comportement au feu des locaux	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Désenfumage	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Détection automatique Incendie	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rétention Eaux incendie	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 6	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 7	/	Demande d'action correctrice Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité atelier de charge des batteries	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 7.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 7.3.4	Sans objet
4	Suivi des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a procédé à la vérification des prescriptions en lien avec :

- les suites données à la visite d'inspection du 31 août 2021 :
 - En séance, les observations transmises par l'exploitant le 5 octobre 2021 et le 10 janvier 2022 ont été discutées. L'exploitant doit réaliser des actions correctives et fournir des justificatifs pour lever les écarts restés non soldés.
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2023 :
 - Les travaux réalisés n'ont pas respecté la plupart des dispositions actées par l'APC. Par conséquent, l'Inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité atelier de charge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité / sûreté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/08/2021 • type de suites qui avaient été actées : Demande de justificatifs
Prescription contrôlée : La recharge des batteries de traction est interdite hors du local de recharge. L'atelier n'a aucune autre affectation. L'interruption du système d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme. [...]
Constats : L'exploitant a transmis dans son courrier reçu par la DREAL le 5 octobre 2021 ses justificatifs en réponse au point n°1 dans la fiche de constats suite à la précédente visite d'inspection du 31 août 2021. Il est joint en annexe de ce courrier, un devis de la société BRUNET EEGI datant du 09 septembre 2021 concernant l'asservissement de l'alimentation du système d'extraction d'air dans le local de

charge.
En visite, l'inspection a pu constater les travaux effectifs qui ont permis la mise en place d'un pressostat couplé à une sirène d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protections respiratoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité / sûreté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/08/2021 • type de suites qui avaient été actées : Demande d'action correctrice
Prescription contrôlée : Des masques de protection respiratoire efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et aisément accessibles en toute circonstance sont mis à disposition du personnel intervenant normalement ou dans des circonstances accidentelles sur les installations de réfrigération.
Constats : En séance, l'inspection est revenue sur les réponses apportées par l'exploitant concernant les suites données au point n° 2 de la fiche de constats à l'issue de la précédente visite du 31 août 2021. Dans ses réponses, l'exploitant indique dans le courrier susvisé au constat n°1, complété par un second courrier datant du 10 janvier 2022, l'inutilité des masques de protection respiratoire pour le personnel intervenant sur les installations de réfrigération compte tenu de l'absence de danger : « <i>les fluides frigorigènes sont un mélange d'eau glycolée, inoffensif et non toxique à l'inhalation</i> ». Il ajoute que la société AXIMA est chargée de la maintenance des installations de froid, activité réalisée à l'extérieur du bâtiment, et que de fait « la protection de masques respiratoires n'est pas utile pour le personnel de la Compagnie Fruitière. ». Il indique en séance que selon lui la prescription contrôlée ne lui était plus applicable compte tenu des éléments transmis. En séance, l'inspection a rappelé la nécessité de formuler auprès du Préfet une demande de suppression de la prescription accompagnée de la démonstration du caractère inadapté de celle-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse sous un mois au plus tard au Préfet sa demande de suppression de la prescription susvisée, accompagnée des justificatifs ad-hoc ou à défaut respecte les dispositions susvisées en mettant à disposition les protections individuelles prévues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable-comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. [...]
Constats : Dans le même courrier du 5 octobre 2021 susmentionné, l'exploitant apporte le justificatif en réponse aux suites données au point n° 3 dans la fiche de constats relative à la précédente visite d'inspection du 31 août 2021. Il fournit en annexe 2, la facture datant du 24 février 2021 des travaux de réalisation du dispositif contre la foudre du site, fournie par la société BRUNET EEGI. En séance, l'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des dispositifs foudre, sous la référence BS230115 en date du 14 mars 2024 réalisé par la société Benary Solution. Les conclusions ne mentionnent aucune non-conformité du dispositif contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Suivi des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : En séance, l'exploitant indique suivre son relevé de prélèvement d'eau à partir des factures transmis par son fournisseur d'eau de ville qu'il reçoit semestriellement. Il précise qu'aucune consommation d'eau n'est destinée au process. Les factures transmises, post-inspection, montrent que le site a consommé : sur la période octobre 2022 à juin 2023, 11 m ³ ; sur la période juin 2023 à novembre 2023, 18 m ³ ;

sur la période octobre 2023 à juin 2024, 2 195 m³ : <u>l'exploitant indique qu'une fuite non détectée est responsable de cette augmentation de la consommation</u> ; sur la période juin 2024 à octobre 2024, 757 m³. En réponse au courrier de demande d'adaptation du 10 janvier 2022, l'inspection émet un avis favorable à la modification de la prescription en proposant le suivi à partir des factures semestrielles fournies par le fournisseur d'eau. Cette modification sera traitée ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire (APC) en même temps que les autres demandes de modifications à instruire ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection du réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/08/2021 • type de suites qui avaient été actées : Demande d'action correctrice
Prescription contrôlée : Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnexion. Ce dispositif sera contrôlé au minimum une fois par an par son constructeur ou une entreprise agréée.
Constats : En réponse au point n°5 de la fiche constat susvisée, l'exploitant indique dans le courrier reçu le 5 octobre 2021, ne procéder à aucun contrôle périodique du dispositif de disconnexion d'eau de protection des réseaux d'eau potable car selon lui, cet organe ne nécessite aucune visite périodique, appuyé par un mail d'un bureau d'études du 10 septembre 2021 qui indique seulement « Nous ne réalisons pas de maintenance périodique sur les disconnecteurs ». En séance, l'exploitant a confirmé n'avoir pas mis en place un suivi périodique du dispositif de disconnexion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place dans un délai de 1 mois, le suivi périodique conformément à l'article 4.1.3 de son arrêté préfectoral du 30 juin 2006, et adresse à l'Inspection, dans le même délai, un justificatif de l'action corrective apportée (par exemple, le bon de commande signée avec le prestataire en charge du contrôle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : accessibilité voie engins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 est complété comme suit : <u>Article 7.3.1.2 – Caractéristiques des voies de circulation</u> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...] Pour permettre le croisement des engins de secours, une aire dite de croisement présentant les caractéristiques suivantes est aménagée à l'Ouest du nouvel bâtiment : • largeur utile de 6 m ; • longueur de 10 m ; • même qualité de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engin. <u>Article 7.3.1.3 – Mise en station des échelles</u> La façade Ouest est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : [...] <u>Article 7.3.1.4 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</u> À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.
Constats : L'inspection s'est appuyée sur le plan de masse PC 2 fourni dans le PAC d février 2018 et du contrôle terrain pour vérifier les dispositions en place et note que : 1. la voie engins ne permet pas la circulation sur le périmètre du site mais seulement sur le demi-périmètre ; 2. La voie engins est positionnée différemment comparativement au plan du PAC et elle est désormais contiguë à la façade Ouest du nouveau bâtiment et donc ne respecte pas le

premier alinéa de l'article 7.3.1.2 de l'arrêté susvisé ;
3. L'absence de l'aire de croisement et de la voie échelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte les dispositions susvisées dans un délai de 4 mois maximum. Dès lors qu'une ou plusieurs dispositions techniques ne pourraient être respectées (sur la base de justifications argumentées), l'exploitant adresse au Préfet une demande de modification des conditions d'exploiter, dans les formes prévues par l'article R.181-46 du Code de l'Environnement dans le même délai de 4 mois.,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 est complété comme suit : Article 7.3.2.1 – Comportement au feu des locaux • Réaction au feu Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimal suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1). • Résistance au feu La paroi séparative entre les locaux sociaux et la zone de préparation est REI 120. La porte de communication est EI120 munie d'un dispositif ferme porte. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines, canalisations...) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les éléments séparatifs. • Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
Constats : En séance, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les justificatifs relatifs à la tenue au feu

des locaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte les dispositions susvisées dans un délai de 4 mois maximum. Pour ce faire, il adresse à l'Inspection, dans le même délai, les justificatifs relatifs à la tenue au feu des locaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois (Mise en demeure)

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 7.3.2.2 – Désenfumage • Cantonnement Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...] • Désenfumage Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. [...] Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : • système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; • fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; • classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres ; • classe de température ambiante T (00) ; • classe d'exposition à la chaleur B 300. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

Constats : L'inspection s'est appuyé sur le plan de masse PC 2 fourni dans le PAC et du contrôle terrain pour vérifier les dispositions en place et note que : - la disposition des trappes de désenfumage sur le plan de masse ne correspond pas aux constats relevés sur le terrain : 10 trappes de désenfumage indiquées sur le plan de masse contre 7 trappes disposées en alignement ; - Absence de canton de désenfumage ; - l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe ; - l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs des caractéristiques des trappes de désenfumage
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte les dispositions susvisées dans un délai de 4 mois maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Détection automatique Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 7.3.2.3 – Détection automatique La zone de préparation et les combles des chambres de murissage et toute autre partie de l'installation le nécessitant, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

L'inspection a pu constater la mise en place des systèmes de détection de fumée dans les zones de préparations. L'exploitant indique que les combles des chambres de mûrissage sont également équipées par les mêmes dispositifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, dans un délai de 1 mois, la liste des détecteurs de fumée avec leur fonctionnalité, l'étude de dimensionnement et le dernier rapport de vérification semestrielle des dispositifs de détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétention Eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 est complété comme suit : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées d'un volume total de 391 m ³ est créé.
Constats : Le projet prévoyait un seul bassin au sud-Ouest du nouveau bâtiment. L'inspection a constaté la présence de deux bassins de rétention des eaux susceptibles d'être polluées dont un, longeant la limite Ouest du site. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le dimensionnement des ouvrages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte les dispositions susvisées dans un délai de 4 mois maximum. Dès lors qu'une ou plusieurs dispositions techniques ne pourraient être respectées (sur la base de justifications argumentées), l'exploitant adresse au Préfet une demande de modification des conditions d'exploiter, dans les formes prévues par l'article R.181-46 du Code de l'Environnement dans le même délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 est modifié comme suit : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • un réseau d'eau public ou privé alimente trois poteaux incendie de 150 mm de diamètre, conforme à la norme en vigueur, implanté à l'entrée de l'établissement et les deux autres à 150 m au plus de l'entrée de l'établissement, pouvant assurer un débit de 450 m³/h pendant deux heures à une pression supérieure à 1 bar. L'exploitant doit être en mesure d'attester la disponibilité des débits des poteaux incendie. [...] • une réserve en eau de 420 m³ associée à 4 aires d'aspiration de 4 x 8 m, accessibles depuis la voie engin et dont le sol (béton ou bitume) est de force portante identique aux voies engins. [...] Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué l'emplacement du poteau incendie interne ainsi que la réserve d'eau de 420 m³ associée à 4 aires d'aspiration. La plateforme permettant l'accès à cette réserve par les services de secours n'était pas entièrement disponible le jour de la visite à cause de la présence d'un conteneur désaffecté au niveau de cet emplacement. L'inspection a constaté la présence de deux poteaux incendie à proximité de l'entrée du site. L'exploitant n'est pas en mesure d'attester la disponibilité des débits des poteaux incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rendre accessible, dans un délai de 1 mois au plus tard, l'aire de stationnement des services de secours d'accès aux 4 aires d'aspiration de la réserve d'eau de 420 m³. Il fournit dans le même délai, le justificatif de fonctionnement et de débits des poteaux incendie : 1 poteau interne et deux poteaux externes à 150 mètres au plus de l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective ; Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois